



LES GRANDES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES COMPAGNIES COLONIALES DE L'EUROPE DES TEMPS MODERNES DU XVI-XVII^{ème} SIÈCLE

JEAN-MARIE THIVEAUD*

Le développement du grand commerce international à travers le monde, à partir du XVI^{ème} siècle, après les grandes découvertes, stimule le redéploiement des compagnies et entraîne une nouvelle structuration des sociétés. Sans constituer de véritables anticipations des sociétés par actions de l'ère industrielle, ces grandes entreprises, souvent munies de privilèges d'Etat, sont conduites à perfectionner davantage leurs règles de gestion, à mieux équilibrer le partage des pouvoirs entre les différents acteurs. Si les modèles méridionaux ont fait figure de pionniers, dans les périodes antérieures, les sociétés modernes suivent davantage l'exemple des pays du nord de l'Europe, de l'Angleterre et de la Hollande particulièrement, au niveau des techniques de financement comme des modes d'organisation.¹

La constitution du capital et la protection des partenaires connaissent, dans les compagnies ou sociétés septentrionales, des améliorations sensibles. La pratique des actions, déjà bien éprouvée dans son principe depuis longtemps dans différentes aires culturelles, se spécialise en Hollande, où, d'ailleurs, apparaît le mot lui-même d'*aktie(n)* ou action(s), que l'on trouve dans le latin juridique d'autres pays du nord, à la fin du Moyen-Age. Il ne serait pas inintéressant pour notre réflexion actuelle de connaître, avec plus de précision, les fondements sémantiques d'un terme qui, appliqué directement à la finance, semble dériver de l'*actio*, l'action, la procédure engagée pour la défense d'un droit, voire le droit lui-même. Par des glissements méconnus, l'action conduite par un associé pour la défense de ses parts serait donc devenue la part de capital.

* *Conseiller du président de l'Association d'économie financière, Conseiller scientifique, cabinet du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.*

Le présent article constitue la deuxième partie d'un article plus important intitulé « Le financement des sociétés marchandes, commerciales et industrielles en France et en Europe du VI^{ème} siècle au XV^{ème} siècle ». La première partie a été publiée dans le numéro précédent, la troisième partie sera publiée dans le prochain numéro de la Revue d'économie financière.



Elle est considérée comme meuble ou immeuble selon la nature du capital, tout comme l'action procédurale est meuble ou immeuble selon l'objet de sa destination. Malgré ou à cause de l'ambiguïté, cette évolution est un témoignage supplémentaire de la liaison immémoriale entre justice et finance. La formule suit la géographie politique du moment, les Espagnols utilisent les *acciones*², dès la fin du XVI^{ème} siècle, les Français qui surveillent leurs voisins et adversaires, et espionnent volontiers les Hollandais, reprennent bientôt l'expression à leur compte, lorsque se créent les premières compagnies coloniales.

Du point de vue des structures, les progrès du droit et l'emprise croissante des Etats trouvent des nouvelles traductions dans le champ du commerce et de l'industrie. Ainsi, en Angleterre, les associations puis les confédérations de marchands du Moyen-Age sont de plus en plus encadrées par le pouvoir royal et dotées, grâce à celui-ci, d'une personnalité juridique qui les transforme, dans les années 1450-1500, en *regulated companies*. Au XVI^{ème} siècle, ces compagnies sont régulièrement dotées d'un capital social unique (*joint-stock*), divisé en un nombre variable mais important de parts (*shares*) d'un montant plus ou moins fixe, et se désignent désormais sous le nom de *joint-stock companies*³. Lorsqu'elles reçoivent la personnalité par un acte du Roi ou du Parlement (incorporation), elles quittent la tradition ancienne de la responsabilité illimitée pour une forme de contrôle public, dès lors qu'elles sont *incorporated*. Les modes d'organisation interne sont ainsi largement modifiées par l'intervention du partenaire Etat, les associés sont soumis aux contraintes de la solidarité d'endettement mais ne participent pas à la direction des entreprises.

A côté de la *Moscovy Company*, créée et « incorporée » entre 1553 et 1555, la plus fameuse de ces sociétés reste la *Compagnie anglaise des Marchands* trafiquant aux Indes orientales qui reçoit l'incorporation en 1600 et bénéficie dès lors du monopole du commerce avec les Indes. Fondée avec un capital qui passe de 30 000 à 55 000 puis 70 000 £, elle est administrée d'abord par une Cour de 24 directeurs, élus chaque année par l'assemblée des actionnaires. La *Cour des propriétaires*, dont chaque actionnaire dispose du droit d'élection et d'éligibilité, est formée quasi-exclusivement des commerçants de Londres, voire seulement de la *City* et constitue un ensemble homogène et solidaire. L'organisation se diversifie rapidement et deux instances sont en place, autour de 1615, la *Cour des propriétaires*, d'une part, dotée des pouvoirs de régulation et d'orientation et la *Cour des directeurs*, formée d'actionnaires élus par la Cour des propriétaires et chargée de l'exécutif de la compagnie. Dans les premières décennies, la Compagnie des Indes orientales absorbe ou fusionne avec d'autres compagnies de commerce colonial. A partir de 1660, la Compagnie dispose de plus en plus de privilèges extraordinaires



et de structures exorbitantes, militaires, financières, judiciaires, avant de connaître une nouvelle crise à l'arrivée de Guillaume d'Orange. La situation de concurrence internationale, entre Hollandais, Anglais et Français, les compétitions entre compagnies anglaises, entraînent des affrontements qui conduisent à de nouvelles fusions. En 1702, le dernier avatar de ces fusions-acquisitions répétées prend le nom de *Compagnie unie des marchands anglais commerçant aux Indes orientales* qui disparaîtra, vers le milieu du siècle suivant, lorsque celle que l'on nomme *l'Old Lady of London* sera, en 1858, fondue dans les rouages de l'Empire. Mais, très tôt, ces mouvements de concurrence et d'internalisation suscitent, sur les marchés européens et à rythme récurrent des vagues spéculatives sur les actions des diverses sociétés. La grande déflation de la *South Sea Bubble*, en 1720, en est l'une des meilleures illustrations. Cette agitation financière provoque l'encadrement croissant de l'Etat, entre contrôle de l'Echiquier et du Parlement, jusqu'à la perte, en 1813, du monopole acquis en l'an 1600.

Sur un mode différent, la France n'est pas en reste et crée ses premières compagnies de commerce colonial dès la fin du XVI^{ème} siècle qui se succèdent, disparaissent et fusionnent, sous la bénédiction d'Henri IV et Richelieu, avant que Colbert ne les organise plus durablement. La figure la plus célèbre est la *Compagnie des Indes orientales*, établie par édit royal, en août 1664.

La création de la Compagnie des Indes,⁴ participe de l'élaboration par Colbert d'un nouvel ensemble d'institutions, comme la *Chambre des assurances* maritimes, en 1668, puis d'un appareil de droit commercial, réglé par l'Ordonnance du commerce de 1673.

Grâce à cette ordonnance, les notions de responsabilité, d'*intuitu personae*, de solidarité fixent désormais, entre les associés, les règles de fonctionnement des sociétés obligatoirement créées par des actes écrits, soumis à publicité. Mais, comme l'observent tous les historiens, les sociétés de capitaux ne sont pas visées par l'Ordonnance du commerce, d'où les nombreux désordres qui dureront pendant plus d'un siècle. Toutefois, les grandes règles statutaires qui ordonnent le fonctionnement des grandes compagnies, premières véritables sociétés par actions, précisent déjà les modes de leur administration ou de leur gouvernance. Fondée avec un capital de 15 millions de livres, divisé en *actions* de 1 000 livres soumises à souscription publique, *la Compagnie des Indes orientales* est un exemple type des structures ultérieures qui traversent les années de la Révolution pour inspirer les grandes sociétés du siècle industriel.

En 1664, le modèle anglo-hollandais sert largement à la mise en place de l'administration statutaire mais le transfert opéré par les sbires de Colbert tient compte néanmoins des singularités juridiques ou politiques qui jouent de part et d'autre des frontières.

Comme en Hollande et en Angleterre, la Compagnie obéit aux vieilles règles de l'inféodation au pouvoir souverain et en tire ses privilèges et monopoles. Partant, elle échappe aux normes du droit privé - expliquant ainsi l'absence de référence dans l'Ordonnance ultérieure sur la commerce - mais, moins parce qu'elle jouit de prérogatives quasi-régaliennes que parce qu'elle manie, comme jadis les sociétés de publicains ou les *compere* italiennes, des masses de capitaux considérables qui doivent constamment demeurer proches du contrôle ou des besoins de l'Etat. A cet égard, et contrairement aux affirmations rapides de nombre d'historiens du droit commercial, les Compagnies privilégiées ne préfigurent pas le système de l'économie mixte mais attestent seulement de la prééminence de l'instrument financier pour tout Etat et des modalités tacites de réquisition. Tant que le niveau de monétarisation ou de financiarisation d'une nation demeure limité, l'Etat garde dans sa main la gestion des affaires d'argent. Lorsqu'il s'agit d'organiser l'administration intérieure de *la Compagnie des Indes*, Colbert reprend plus précisément l'exemple hollandais. Il institue des *Chambres particulières*, avec les souscripteurs des différentes villes et provinces de France, et une *Chambre de direction générale*, siégeant à Paris. Toutefois, le système de contrôle y est plus complexe qu'en Hollande car la Direction générale comprend aussi des Directeurs des Chambres particulières, tous élus pour un mandat de sept ans. La même organisation pyramidale se retrouve dans les fonctions techniques ; chaque Chambre élit un Caissier, un Secrétaire et un Teneur de livres et à Paris siègent un Caissier général, un Secrétaire général, un Teneur de livres général. Directeurs et cadres supérieurs sont éligibles au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, vingt à Paris, dix en province. Une assemblée générale des actionnaires se tient tous les ans pour décider des grandes orientations et élire les Directeurs généraux du siège parisien. Les Chambres particulières se réunissent librement et décident librement des opérations de leur ressort mais elles soumettent semestriellement leurs comptes au contrôle de la Direction générale de Paris qui, de son côté, gère la répartition des profits annuels. La gestion des affaires courantes est partagée entre les Directeurs en trois Départements ou Collèges. Le premier, dit « du dedans du bureau », surveille la comptabilité et les décisions des assemblées, le second s'emploie à la part industrielle (construction et armement des vaisseaux, etc.), le troisième à la part commerciale. Les statuts disposent avec précision des droits et obligations des actionnaires. Ni les directeurs ni les actionnaires ne sont tenus de fournir une somme supplémentaire de celle à laquelle chacun s'est engagé. De même, afin d'attirer les capitaux étrangers, il est précisé que le droit d'aubaine du Roi ne pourra s'appliquer aux actionnaires étrangers, même en cas de guerre avec le pays d'origine.



Les directeurs ne sont pas personnellement responsables des dettes de la Compagnie et les titres des actionnaires ne peuvent être saisis par leurs créanciers pour leurs dettes particulières.

Les statuts s'efforcent, en outre, de prévenir tous les risques contentieux au sein de la Compagnie, les multiples questions de dette, de fraude, de dissensions internes. La constitution, au sein de la Compagnie, d'un *tribunal arbitral*, composé de trois directeurs choisis par les parties, permet de régler les différends par des décisions sans appel. D'autres dispositions des statuts de 1664 fixent aussi l'organisation sur les terres coloniales mais elles relèvent de l'administration civile et militaire et ne concernent que marginalement la société des actionnaires. Ces sages règles prudentielles de Colbert, qui furent au reste malmenées dès les premiers mois, ne résisteront guère aux pressions de l'Etat avide d'argent, même avant la disparition du ministre, dès que les guerres reprennent. La nomination de commissaires royaux en est une première manifestation, dix ans à peine après la fondation. Mais, un an après la mort de Colbert, en 1684, une réorganisation profonde est imposée par un pouvoir royal, en mal de financement. Le nombre des Directeurs passe de neuf à douze puis à vingt mais ils ne sont plus élus par les actionnaires mais nommés par le Roi. Les Chambres particulières sont supprimées et, contrairement aux dispositions statutaires, les actionnaires sont appelés à augmenter leurs apports sous peine d'être déchus de leurs droits. Des appels de fonds seront renouvelés très régulièrement, jusqu'à épuisement des actionnaires entraînant un grave ralentissement des produits de la Compagnie.

En 1719, la fusion de *la Compagnie d'Occident*, créée par John Law, en 1717, avec *la Compagnie des Indes*, redonnera une ampleur à cette dernière et contribuera à un renouvellement du rôle et de l'organisation des sociétés de capitaux. Entre l'ascension et la chute du Système, puis tout au long du XVIII^{ème} siècle, tandis que les marchés financiers s'affirment dans les remous de la spéculation, ces sociétés se multiplient et se formalisent en France, *compagnies fermières des impôts puis régies des Fermiers généraux, Banque royale de Law ou Caisse d'escompte, banques d'affaires et compagnies financières* qui prolifèrent au long des années et foisonnent dans la décennie qui précède la Révolution. Les historiens du droit remarquent qu'en France ou ailleurs, ces grandes sociétés de capitaux ne sont réglées par aucune loi⁵ et que leur croissance incontrôlée, leurs fréquents débordements attirent contre elles l'hostilité de l'opinion. Certains veulent voir dans les réactions des économistes internationaux ou de publicistes français comme Montesquieu, la naissance triomphale du courant libéral, prélude à la victoire prochaine de la Richesse des nations sur l'odieux système mercantile. La suite des événements ne convainc pas car si, en 1770, *la Compagnie des Indes*, par

exemple, est, en effet, dissoute par l'abbé Terray, elle est reconstituée en 1785 par Calonne. Or, dans les deux cas, le ministre des Finances s'arroge, en fait, le droit de disposer, au profit de l'Etat, de tous les capitaux cessibles. Au bord de la banqueroute, Terray fait main basse sur les actions de la Compagnie qu'il confisque. Calonne, au contraire, qui vient de trouver un remède éphémère au crédit et à l'amortissement, accumule, en créant une puissante société, des moyens pour relancer la financiarisation de la France. Deux ans plus tard, après la chute de Calonne, le raz de marée de spéculation qui emporte la place de Paris avant d'avoir raison du régime monarchique, tient lieu de démonstration. L'exemple de *la Caisse d'escompte*, en particulier dans la confusion des années de la Constituante et de la Convention, offre les mêmes arguments. Le débat sur l'économie cède toujours le pas aux urgences de la guerre d'argent.

Les besoins critiques du financement des Etats, dans une Europe dominée par les guerres et submergée par un phénomène universel d'endettement, expliquent largement le développement des sociétés de capitaux à la marge du domaine des sociétés commerciales du droit commun, dans un flou artistique qui laisse toujours en équilibre instable la répartition des choix et des orientations, dès lors qu'il s'agit d'argent comptant et de beaucoup d'argent. De ce fait, la position des actionnaires des sociétés de capitaux est souvent aléatoire, la limitation de leur responsabilité variable, leur participation à la décision et à la gestion est très restreinte sinon nulle.

Malgré les risques et les frustrations, le rôle des actionnaires dépasse le cadre strict des sociétés dont ils détiennent des parts du capital. Car, si les notions de capital ou d'action demeurent encore obscures pour les législateurs de Napoléon qui échafaudent *le Code de commerce* de 1807, un fait est acquis depuis le XVII^{ème} siècle et John Law le rend évident : le caractère transmissible et négociable des actions permet, comme disait Colbert, de faire « *rouler l'argent dans le pays* ». A ne légiférer qu'épisodiquement en matière financière, l'Etat qui renvoie ainsi les responsabilités entre les associés et leurs exécutants, se réserve finalement la part d'arbitraire, entre l'intervention violente et la grâce d'élection, associée à sa fonction archaïque de Grand justicier.

*Les opinions françaises sur l'économie,
le commerce et l'argent (ca. 1565-1675)*

Traditionnellement, la vaste collection européenne de traités ou de pamphlets que l'on classe sous l'étiquette mercantiliste se constitue dans le dernier tiers du XVI^{ème} siècle.⁶ La fondation, en France, de ce pseudo-corpus doctrinal est située, par convention, dans le débat qui oppose,



vers 1566-68, Jean Bodin à Malestroict sur le fait de la hausse des prix et des monnaies.

Jean Bodin, le fameux juriconsulte, souvent présenté comme le pionnier des théories de l'Etat moderne, conteste publiquement les assertions de Malestroict ; le procédé est courant dans ces périodes où le pouvoir a besoin de l'opinion, réunit assemblées et groupes de consultation. Pour Bodin, la hausse des prix trouve son origine dans l'afflux d'or et d'argent, « *l'abondance de ce qui donne estimation et prix aux choses* ». Les privilèges sur les prix, les mesures encadrant le commerce, les mutations monétaires s'ajoutent encore aux dépenses somptuaires de la cour pour expliquer le phénomène. De cette controverse, aux effets réels peu évidents, la postérité a voulu dégager quelques-uns des traits essentiels du mercantilisme. Le chryshédonisme de Bodin, c'est-à-dire ce prétendu amour immodéré pour l'or et l'argent, son souhait d'une extension des échanges extérieurs, d'une stabilité monétaire à l'intérieur, préfigurent les conduites à venir. Si les décisions politiques en matière monétaire, notamment la grande ordonnance de 1577⁷, suivent, durant le dernier tiers du siècle, les points de vue exprimés par Malestroict et les officiers des monnaies, ses collègues, la discussion théorique persiste néanmoins chez les bons esprits ou les savants. L'ouvrage phare du mercantilisme est le *Traicté de l'oeconomie politique* d'Antoine de Montchrestien, publié en 1615 et d'autant plus célèbre qu'il semble le premier à utiliser une expression au fécond avenir. « *Vous avez en ce royaume* », écrit-il, « *cinq sources inépuisables de richesse naturelle... le bled, le vin, le sel, les laines, les toiles. Au lieu que les minières estrangers se vident en peu d'années et ne peuvent renaistre qu'en plusieurs siècles, celles-cy durent et se renouvellent d'elles-mesmes tous les ans.* » Et plus loin : « *On peut dire... que nous ne vivons pas tant par le commerce des éléments que par l'or et l'argent : ce sont deux et grands fidelles amis... Celuy qui a dit que l'argent est le nerf de la guerre n'a point parlé mal à propos... L'or s'est connu maintes fois plus puissant que le fer... Il est impossible de faire la guerre sans hommes, d'entretenir des hommes sans solde, de fournir à leur solde sans tribut...* » B. de Laffemas, contrôleur général du commerce sous Henri IV, souvent présenté comme un « challenger » de Sully, partage les mêmes convictions, qu'il a exprimées dans trois traités et maintes correspondances. Partisan du développement industriel, il croit aux nécessités de l'encadrement intérieur et des protections douanières aux frontières. Pour lui, la puissance d'un Etat se mesure aussi sur la circulation intérieure, le commerce international est un moyen d'augmenter la masse monétaire. D'autres documents, publiés au fil des ans, reprennent ces propositions. Le traité de Scipion de Gramont, *Le denier royal, traicté curieux de l'or et de l'argent*, continue, en 1620, d'alimenter les réflexions sur la hausse des prix, la monnaie et les finances en général. Homme de



cour, secrétaire de Schomberg, surintendant des finances éphémère de la régence de Marie de Médicis, Gramont dispose de moyens d'analyse qu'il conviendrait de soumettre à examen. Le titre de son livre est déjà tout un programme, car « *L'argent* », s'écrie Gramont, « *est tout en vertu et puissance* ». Le Bret, en 1623, dans son ouvrage *De la souveraineté du roy*, répond en écho aux auteurs précédents. « *Ne doit-on pas plustost considérer en la monnoye la valeur que le Roy lui donne par sa loy que sa substance et sa matière ? En ce royaume où nos bleds, nos vins, nos toiles, nos sels et les autres marchandises qui croissent en abondance et dont tous nos voisins ne peuvent se passer valent mieux que toutes les mines des Indes* ».

J.B. Colbert, enfin, reste, devant l'histoire, le parangon et le maître suprême du système mercantile. Quelques fragments, en forme de florilège, couronneront ce tableau de brèves impressions. « *Il faut* », écrit-il dès 1653, quand il sert Mazarin en cultivant la pieuse mémoire de Richelieu, « *rétablir ou créer toutes les industries même de luxe ; établir le système protecteur dans les douanes ; organiser les producteurs et les commerçants en corporations ; alléger les entraves fiscales nuisibles à la population ; restituer à la France le transport maritime de ses produits ; développer les colonies et les attacher commercialement à la France ; supprimer tous les intermédiaires entre la France et l'Inde ; développer la marine militaire pour protéger la marine marchande* ».

234

Ce programme d'action politique, qui résume un demi-siècle d'efforts constants sur les mêmes domaines, Colbert le mettra, comme l'on sait, en application. Mais, au gré de ses expériences ministérielles, il prend une hauteur de vue et affine ses opinions, formalise ses réflexions. Les citations qui suivent s'échelonnent entre 1660 et 1675 : « *Je crois que l'on demeurera facilement d'accord avec ce principe qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un Etat qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance* »... « *Autant augmenterons-nous l'argent comptant et autant augmenterons-nous la puissance, la grandeur et l'abondance de l'Etat* ». D'où une politique monétaire très ferme qui prohibe toute exportation de numéraire et fixe une monnaie stable.

« *Il n'y a qu'une même quantité d'argent qui roule dans l'Europe et qui est augmentée de temps en temps par celui qui vient des Indes Occidentales ; il est certain que pour augmenter les 150 millions qui roulent dans le public de 20, 30 et 50 millions il faut bien qu'on le prenne aux états voisins... et il n'y a que le commerce seul et tout ce qui en dépend qui peut produire ce grand effet* ».

Le commerce international doit être développé pour « *maintenir et conserver l'argent dans le royaume et faire revenir celui qui en sort... le commerce, les manufactures et l'augmentation des bestiaux sont les seuls moyens d'attirer de l'argent dans les provinces... Tout le commerce consiste à décharger les entrées de marchandises qui servent aux manufactures du*



dedans du royaume, charger celles qui entrent manufacturées, décharger entièrement les marchandises du dehors, qui, ayant payé l'entrée sortent par le dehors et soulager les droits de sortie des marchandises au dedans du royaume ».

Au travers des nombreux documents administratifs laissés, depuis Henri III jusqu'à Louis XIV, par les ministres et leurs gens, textes au jour le jour qui ne prétendent jamais à l'édification d'une doctrine théorique, les grands traits de ce fameux mercantilisme se révèlent clairement, indissociables en vérité des pratiques politiques, des faits et de l'action.

*Système mercantile et système de gouvernement :
les politiques intérieures et étrangères d'Henri III, Sully, Richelieu*

Car, nonobstant les incriminations lancées par Smith à l'endroit des industriels et des marchands, l'Etat est bien l'acteur principal sur le théâtre du monde.

En effet, le point de départ de l'élaboration d'une pensée et d'un discours qui formeront *ex post* le système mercantile est assurément et d'abord l'ensemble des dispositions financières et monétaires qui, prolongeant les échafaudages précédents, rythment le milieu du XVI^{ème} siècle, sur fond de luttes civiles et étrangères.

Depuis longtemps déjà, en France comme en Angleterre, les gouvernements comme les moindres des agents ont mesuré que l'abondance monétaire est le moyen de la puissance politique et économique, qu'elle est intimement liée aux échanges commerciaux, qu'elle est indispensable à une politique intérieure et étrangère dictée par la permanence des guerres.

Henri III en multipliant la législation, accroît encore la puissance de la couronne et la masse des ordonnances qui constituent « le code Henri III » montre bien cette progression systématique du pouvoir. Le problème central du gouvernement reste toujours celui des finances et toutes les mesures qui peuvent concourir à augmenter les ressources publiques sont prises. Les ordonnances monétaires du règne, celle de 1577 notamment, ne sont pas distinctes de celle de 1581 sur l'encadrement du travail et l'organisation des corporations, ni de celle de 1584 sur l'Amirauté et le grand commerce, ni des textes multiples qui augmentent les impôts constamment. Les dispositions douanières se consolident, pour les échanges intérieurs et extérieurs, dans la même logique de globalisation, pour employer un peu témérairement une expression des financiers d'aujourd'hui. Une nouvelle tarification des prix, établie en 1581, vient doubler ou à peu près la cote des marchandises. Les droits à l'importation et à l'exportation sont réévalués, car l'essentiel des ressources provient des taxes bien plus nombreuses perçues à la sortie du



royaume. Toutefois, et de façon définitive, Henri III ordonne en 1582 que tous les biens étrangers entrant en France seraient taxés, et non plus seulement les importations de luxe comme par le passé. Le développement simultané de l'industrie passe par des réformes fiscales et l'allègement des taxes frappant la manufacture, c'est-à-dire le travail industriel. Les débats de l'assemblée des notables de 1583 illustrent bien l'état d'esprit des gouvernants en matière commerciale. Les notables, dont des industriels et des marchands, demandent au roi, pour relancer l'industrie drapière, non seulement de réduire les taxes à la production mais encore d'interdire l'entrée des draps étrangers. Compte tenu des traités de commerce existant avec l'Angleterre, ils proposent une loi du maximum avant la lettre et une baisse des prix des produits français capable de décourager les Anglais. Ou encore, inversement, demandent-ils de laisser l'entrée libre aux matières premières venues de l'étranger. Le Roi ne suit leurs conclusions qu'en fonction du rapport coût-avantage pour sa politique étrangère ou des bénéfices qu'il peut en escompter sur le seul plan financier. Deux problématiques sont déjà en confrontation, celle du Roi ou de l'Etat, qui associe puissance et argent, celle de la Société, de ses représentants, qui cherche bonheur et richesse dans les progrès de l'économie.

236

Et l'on observe, au travers des discussions des Etats et des assemblées comme dans la littérature polémique ou édifiante de la période, que le plus grand nombre des représentants de l'opinion préfère les revenus issus d'un développement de l'économie plutôt que les créations financières en tout genre, dont l'Etat allié aux traitants et partisans fournissent l'image scandaleuse, en foulant les populations. L'ascension des banquiers, fermiers et autres manieurs d'argent, dans cette fin du XVI^{ème} siècle, concentre l'animosité populaire. « *Vermine d'hommes et couvées de harpies escloses en une nuit* », les financiers sont accusés des mêmes péchés que ceux qu'engendre l'argent, objet contre-nature, production diabolique. « *Gelt est verbum diaboli* », avait proclamé Martin Luther, l'exorcisme de l'argent réunit les catholiques et les protestants. Mais le pouvoir royal sait, depuis très longtemps, que son arme est la finance, l'argent le gage de sa souveraineté, même s'il devra, de plus en plus, composer en ces matières, privilégiant dans ses politiques, selon les urgences du moment, l'un ou l'autre camp, celui des apôtres de l'économie, ou la cabale de l'argent. Le pacte avec la « Nation » est l'objet de constantes négociations, la finance son enjeu et son argument. Tantôt le Roi piétine les donneurs de leçon, les promoteurs du « bon mesnagement », tantôt il écrase ses associés financiers, très impitoyablement. *Rex, lex*, l'Etat a tous les droits. La grande comédie jouée par Henri III devant les Etats de 1588, cédant en parole aux pressions du Tiers sur les réductions fiscales, montre l'enjeu éminemment politique de ces affaires financières.



Sous « le bon roi Henri IV », le cœur des débats est, encore et toujours, l'argent, les subsides, les impôts, les finances publiques, quand la réalité quotidienne est toujours et encore la guerre. Les conduites restent celles des règnes précédents. Lorsqu'en 1596, le nouveau monarque d'une nouvelle dynastie, nouveau Français et nouveau converti, a besoin des Etats pour conclure la guerre espagnole, il matraque sans vergogne les financiers, apaisant ainsi les colères des peuples tout en confisquant au passage les ressources des traitants à son profit. Lorsque, par le traité de Vervins et l'Edit de Nantes, la paix à l'extérieur et à l'intérieur est enfin rétablie, les positions se modifient. Un premier constat, dressé par Sully, montre que la manufacture est affaiblie, le travail désorganisé, l'administration corrompue, la mendicité et le brigandage trop répandus. La réorganisation va aussitôt bon train, dans une démarche d'autorité mêlée de bonhomie. Sous couvert d'agriculture et d'industrie, le pouvoir royal augmente davantage son emprise financière sur le pays.

A cette œuvre mémorable est associée la figure mercantiliste de Sully. Depuis un demi-siècle, la pierre d'achoppement est la dette publique, elle sera le premier objet des soins du surintendant des finances et, de révision en conversion, ses opérations tout arbitraires auront, pour une fois, plus ou moins réussi. L'aménagement de la fiscalité est agencé en parallèle et induit naturellement un développement volontariste de l'économie. La transformation et l'augmentation des performances des « tailles » justifie l'encouragement bien connu de l'agriculture, la diminution de l'impôt par tête étant proportionnelle à la multiplication des travailleurs agricoles. Cette entreprise vise également à fixer à la terre la noblesse qui s'était dispersée dans les guerres. Oeuvre de police et de finance autant que d'économie, cette politique en matière agricole présente exactement les mêmes caractéristiques dans l'ordre de l'industrie. La réorganisation du travail, la généralisation des maîtrises et jurandes, l'encadrement public des corporations, autant de mesures, arrêtées par Sully qui renforcent d'ailleurs celles du règne précédent et vont de pair avec la mise en tutelle des villes dans le pays. Plus les industriels se seront enrichis, moins ils pourront résister aux sollicitations de prêts à la couronne. La perspective n'est pas différente dans les nouvelles réglementations du commerce. Le calcul est toujours simple, plus il y aura de manufacturiers et de marchands prospères, plus l'Etat pourra, de gré ou de force, multiplier les emprunts et solliciter des subsides. La police et le commerce ont encore partie liée dans les grands travaux d'équipement du territoire, en particulier l'organisation des grandes voies de communication, outils pour l'ordre public et la défense militaire et moyens faciles d'augmenter les taxes aux péages. A cet ensemble de dispositions intérieures s'ajoutent des mesures de protection des échanges car la protection du commerce et de l'industrie à



l'intérieur du royaume favorise celle des transferts de numéraire de l'étranger. Il faut disposer de finances sonnantes, d'argent comptant, car les dépenses réputées extraordinaires, celles des guerres prioritairement, sont un besoin permanent. Cette obsession d'une réserve métallique pour parer aux imprévus assurés retrouve un écho dans les tentatives de colonisation en Amérique du Nord. D'abord guidées par l'espoir d'exploitations minières, elles sont délaissées lorsque ces espérances ont été déçues. Cette volonté soutenue de renforcer les réserves monétaires entraîne l'extension du commerce extérieur, l'aménagement des taxes douanières et des mesures de prohibition alternées avec la signature de traités bilatéraux. Les tensions persistantes avec l'Espagne conduisent Henri IV à d'abord sanctionner importations et exportations avant d'interdire tout commerce avec l'Espagne et les Pays-Bas. En revanche, le traité de Paris, en 1606, règle les conditions d'une sorte de libre-échange conditionnel entre les deux pays. Les accords conclus avec la Sublime porte autorisent un essor relatif des échanges avec l'Orient. Les mesures protectionnistes intéressent donc par priorité les produits qui subissent le plus les effets de la monétarisation, les objets de luxe généralement importés et que l'on décide de naturaliser afin, à terme, de mieux pouvoir les exporter. L'aiguillon de ces entreprises multiples demeure la puissance et la guerre, la passion de la politique étrangère, malgré les déclarations répétées du roi qui « *affectionne tant la conservation de la tranquillité générale* ». Car Sully, à l'image si souvent associée à la paix bucolique, prépare avec son Roi une grande réorganisation de l'Europe, pour la libérer du joug des Habsbourg d'Autriche et d'Espagne, « *formidables et en terreur à tous leurs voisins* ». Les traités commerciaux avec l'Angleterre entrent clairement dans ce plan, ceux avec les Turcs, pourtant exclus de l'Europe chrétienne, obéissent à une même stratégie. Lorsque le plan aura réussi, les Turcs redeviendront l'ennemi, la croisade soudra l'Europe réunie. Le « grand dessein » de Sully, dont Richelieu passe pour avoir été l'inspirateur éclairé et qu'il gardera toujours à l'esprit, se profile dès la paix de Vervins et vise l'organisation d'une Europe de quinze États aux régimes politiques distincts, six monarchies héréditaires, six monarchies électives et trois républiques fédératives. Trois confessions, catholique, luthérienne et calviniste s'y exerceront librement. Un Conseil général et six conseils particuliers auront la charge de régler les grands équilibres et de maintenir la Paix perpétuelle.

Utopie politique ou non, réalité historique ou non, ce que l'on nomme le « grand dessein de Sully » ou celui d'Henri IV correspond de toutes façons et aux tendances de pacification conquérante exprimées en France depuis le siècle précédent, et aux axes de la politique étrangère pour plus de cinquante ans. L'ampleur de l'entreprise réclame, on le conçoit, beaucoup d'argent.



Richelieu reprendra naturellement, un peu plus tard, ce grand projet de politique étrangère auquel il associe des plans divers de développement économique. Son objectif restait celui que tous les princes et ministres avaient poursuivi auparavant : trouver le plus d'argent possible pour la guerre. « *Pourvu que nous sachions nous bien aider des avantages que la nature nous a procurés, nous tirerons de l'argent de ceux qui voudront avoir nos marchandises, qui leur sont si nécessaires et nous ne nous chargerons point de leurs denrées, qui nous sont si peu utiles* ». Il organise ainsi une action soutenue dans l'ordre du commerce extérieur, intégrant à la fois le renforcement de la marine et des mesures de protection. L'ordonnance de 1629 dispose de ces différentes affaires et, en particulier, de prohibitions sur les produits étrangers, l'interdiction de sortie des laines françaises et d'entrée de draps étrangers. Le commerce extérieur est soutenu tant que la reprise des hostilités n'exige pas des mesures contraires, Richelieu encourage les relations avec les pays de l'Europe septentrionale et maintient les liens d'échange avec l'Orient. La grande entreprise de la colonisation, engagée dès le siècle précédent, connaît un regain d'attention de la part du gouvernement et l'on sait l'effort, sans effets concluants, d'établissement de grandes compagnies, munies par le roi de privilèges sinon de financement. L'Etat, qui a d'abord besoin d'argent et cherche à dégager ainsi des ressources complémentaires, ne saurait procéder au moindre investissement et il se borne à des échanges traditionnels et symboliques, concession de droits régaliens, monopole commercial, liberté des échanges, comme il en use, constamment, à l'intérieur avec les villes, le clergé ou tel ou tel corps constitué. A la vérité, seul l'Etat se trouve, par nécessité, dans cette logique que nous dirions capitaliste, l'Etat et ses partenaires financiers, traitants et partisans mais non point la communauté des industriels et marchands. Et l'on voit Richelieu, comme Sully et tous les ministres et surintendants, privilégier, dès que les guerres réclament leur ration grandissante d'argent comptant, s'engager davantage dans des pratiques financières. La négociation désormais rituelle reprend régulièrement avec les assemblées des notables, sur fond d'aménagement de la dette publique et du régime des impositions. Toutes les mesures expérimentées au cours des siècles sont renouvelées sous le ministère du Cardinal, les ventes d'office, les mutations monétaires, les réductions de rentes, les emprunts et les taxes. Les inévitables résistances offrent l'occasion de sanctions dont l'essentiel des châtiments se résume en nouvelles ponctions financières. Tous ces procédés, que les historiens ont toujours considéré comme autant d'expédients, ont un résultat constant, l'extension de la puissance de l'Etat, par la force et l'argent. « *Tous les politiques sont d'accord* », écrit Richelieu, « *que si les peuples étaient trop à leur aise, il serait impossible de les contenir dans les règles de leur devoir* ».

*Economie de guerre, liberté, paix du commerce et guerre d'argent*

L'on exalte les vertus de Sully, de Laffemas, de Richelieu, de Colbert, leur application à doter le pays d'une armature industrielle, d'un réseau commercial, des ressources de la colonisation. Les plus libéraux, s'ils contestent le dirigisme ou le socialisme d'Etat de ces ancêtres, admettent que la France a pu tirer quelques bénéfices de leur action. Lorsqu'on y regarde de plus près, ces grandes ambitions des ministres du Grand siècle ont été vite contrariées par les événements. Les lignes directrices de leur politique dans la durée demeurent financières et militaires et réciproquement.

La souveraineté intérieure, la puissance de l'autorité publique ont besoin de la gloire, de la souveraineté extérieure. La politique étrangère devient, de plus en plus, un objectif dans la conquête des hégémonies étatiques, en France, en Angleterre, en Suède ou même déjà en Russie. L'Europe est absolutiste concurrentement.

Le commerce devient alors une arme de guerre, chaque grande nation entame la lutte de concurrence sur un mode autoritaire, dans ce contexte général, comme l'exprime nettement Colbert, d'« une guerre d'argent ». Le commerce extérieur plus qu'un instrument de développement est une pièce d'armement, les marchands et les industriels sont les objets plus que les agents des stratégies étatiques et Smith leur prête *a posteriori* une influence que les faits ont contredit à chaque instant.

Sans doute sont-ils moins exposés à l'arbitraire royal que les traitants et les partisans mais l'exemple de ces derniers montre bien la logique de puissance de la politique étatique. Les historiens et les économistes ont, depuis la veille de la révolution, stigmatisé cette monarchie à ce point affaiblie qu'elle est toujours, de règne en règne, compromise entre les mains impures des financiers et autres manieurs d'argent. Mais il suffit de considérer la suite des événements, la longue théorie des assassinats politiques, des Chambres de justice, des Visas et des banqueroutes publiques pour vérifier qui a toujours perdu et qui, sur le long terme, reste toujours gagnant. Pour les dirigeants de ces époques, il n'est guère concevable d'isoler le développement industriel, les politiques financières, les échanges commerciaux, et, au fond, l'on comprend que cette conception autoritairement systémique ait répugné aux économistes classiques, épris de liberté. Le gouvernement d'un Sully, d'un Richelieu, d'un Colbert est un système complet où tout est lié impitoyablement. L'agriculture et l'industrie sont organisées pour le développement du commerce extérieur lui-même voué à la rentrée du numéraire qui servira pour la guerre, dont le commerce aura été, comme il se doit dans la paix, l'efficace adjuvant pour préparer le retour des hostilités. Et il faut encore additionner les innombrables apports en termes réglementaires, judiciaires, militaires, dont les premiers intendants sont l'illustration quoti-



dienne, au cœur du pays, sur les champs de bataille ou sur les frontières. Statistique et contrôle vont de pair, le bon Sully imite les lointaines pratiques du saint roi Louis et Richelieu perfectionnera encore ce que codifiera Colbert.

Cette globalité oppressante peut expliquer la confusion des analyses postérieures qui ont du mal à distinguer le monétaire du commercial, l'industriel du financier, le politique de l'économique, le policier du militaire.

Mais, dans ces années du XVII^{ème} siècle, des choix urgents d'investissements s'imposent aux Etats en guerre, entre les besoins immédiats et les réserves pour l'avenir, qui passent en particulier par le développement industriel ou l'encouragement du commerce extérieur.

En fait, et n'en déplaise à A.Hirschman,⁸ le « *doux commerce* » de Montesquieu ne détrônera pas le Prince de Machiavel, les intérêts particuliers, ceux du consommateur ou ceux des producteurs restent soumis aux passions des Etats pour la puissance intérieure et extérieure. Les « voyages de guerre » du temps de Richelieu anticipent, sous l'uniforme rude du militaire, les protectionnismes des siècles plus tendres et civilisés qui n'engendrent pas moins, à leur tour, tensions internationales et guerres planétaires. Cette « guerre d'argent » conduite par les gouvernements mercantilistes répond en écho à la violence de l'échange monétaire⁹ et les nécessités des conflits vont, peu après la mort de Colbert, donner une nouvelle impulsion aux Etats de cette Europe absolutiste. Paul Kennedy¹⁰ a parfaitement montré, en étudiant les stratégies des grandes puissances sur le long terme, ce que nous avons retrouvé par le biais de l'histoire financière. Les guerres du XVII^{ème} siècle, pour des raisons notamment techniques ou tactiques, coûtent de plus en plus cher et il faut toujours plus d'argent aux divers adversaires. Les mécanismes d'endettement, engagés en France comme en Angleterre depuis le XIII^{ème} siècle, développés et perfectionnés depuis le XVI^{ème} siècle, prennent une dimension gigantesque et universelle. Les seules pratiques de concentration monétaire ne suffisent plus à satisfaire les appétits des Etats en guerre. Ils doivent désormais emprunter aux techniques depuis longtemps utilisées dans l'industrie et le commerce des ressources qu'ils vont établir sur un autre pied, en dominant les marchés financiers. Si nul n'avait jamais élaboré de doctrine, ni conçu comme un système l'imposant appareil législatif et réglementaire, les hommes de projet vont dorénavant soumettre aux Etats endettés des « systèmes de finances »¹¹. Dès 1694, ayant accompli leur révolution politique six ans plus tôt, les Anglais transforment leur vision et leur gestion du monde en créant la Banque d'Angleterre. Parce que la France n'a pas encore envisagé la contestation du régime absolutiste, elle reste, en 1720, effarouchée devant les constructions hardies et novatrices de

John Law. Pourquoi ce dernier, lorsqu'il aura subi l'échec de sa formidable entreprise, préférera finir ses jours en jouant à Venise, au lieu de répondre aux invitations de Pierre I^{er} ou de l'empereur d'Autriche, mystère¹². Mais ces deux grands despotes régnant sans partage sur des pays encore arriérés, au regard, notamment, du commerce et de l'industrie, avaient compris tous les avantages que leur puissance pouvait tirer de la finance et du crédit. Représentants du Très-Haut sur la terre, ils n'avaient rien à craindre du « diable d'argent »¹³, mais ils pouvaient tout espérer de sa force créatrice. Le siècle des Lumières va modifier fondamentalement les perceptions historiques, philosophiques, sociales, politiques et économiques, donner raison à l'homme, à la science, à la démocratie ou à l'économie mais il ne bouscule pas l'évolution des systèmes étatiques. La monarchie absolue et mercantiliste est morte pour s'être désolidarisée de la dette de la nation. Elle a péri en acceptant, contre la vieille logique financière et étatique, les règles économiques des marchands. Dès le 13 juillet 1789, l'Assemblée nationale prend résolument la responsabilité de cocontractant et la Révolution sombrera, semblablement, dans la banqueroute et le déni de la foi publique. La Restauration en tire la leçon, en organisant dès 1815, une politique déterminée qui privilégie l'amortissement, le crédit, l'alliance monétaire avec la nation. Et les économistes et les historiens ont dit, avec mépris, que la Restauration était vraiment mercantiliste.

NOTES

1. Cf. G. Bry, *Histoire industrielle et économique de l'Angleterre*, Paris, Librairie de la Société du Recueil des lois et des arrêts, 1900.
2. A. E. Sayous, La genèse du système capitaliste, la pratique des affaires et leur mentalité dans l'Espagne au XVI^{ème} siècle, in : *Annales d'histoire économique et sociale*, t.8, 1936.
3. La référence demeure W.R. Scott, *The constitution and finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1910. Voir aussi, tout récemment, L. Neal, *The Rise of Financial Capitalism: International Capital Markets at the Age of Reason*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.; J.D. Tracy, *A Financial Revolution in the Habsburg Netherlands: Renten and Renteniers in the County of Holland 1515-1565*, Berkeley, University of California Press, 1985.
4. H. Weber, *La Compagnie française des Indes*, Paris, Rousseau, 1904. D. Bègue, *L'organisation juridique de la Compagnie des Indes*, Paris, 1936.
5. H. Levy-Bruhl, *Histoire juridique des sociétés de commerce aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, Paris, 1938.
6. L'instrument de référence le plus complet reste : P. Harsin, *Les doctrines monétaires et financières en France, du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, Paris, F. Alcan, 1928.
7. M. T. Boyer-Xambeu, G. Deleplace, L. Gillard, *Monnaie privée et pouvoir des princes*, Paris, FNSP, 1986.
8. A. Hirschman, *Les passions et les intérêts*, trad. fr. P. Andler, Paris, PUF, 1980.
9. M. Aglietta & A. Orléan, *Violence de la monnaie*, 2^{ème} ed., Paris, PUF, 1984. M. Aglietta, « L'indépendance des banques centrales. Leçons pour la Banque centrale européenne » in : *Revue d'économie financière*, n° 22, automne 1992 et « Banque centrale et monnaie » in : *Annales E.S.C.*, septembre 1992.



LES GRANDES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES COMPAGNIES COLONIALES DE L'EUROPE
DES TEMPS MODERNES DU XVI-XVII^{ème} SIÈCLE

10. P.Kennedy, *Naissance et déclin des grandes puissances*, trad.fr. M.A.Cochet et J.L.Lebrave, Paris, Payot, 1989.
11. J.M.Thiveaud, « Système de finances : la longue marche d'un concept » *in : Revue d'économie financière*, n° 18, automne 1991.
12. J.M.Thiveaud, « De l'autre côté du miroir : monnaie et finances de la Russie au XVIII^{ème} siècle » *in : Revue d'économie financière*, n° 21, été 1992; S.M.Troickij, « Le «système» de John Law et ses continuateurs russes », *in : La Russie et l'Europe, XVI^{ème}-XX^{ème} siècles*, EHESS, Sorbonne, Institut d'histoire universelle de l'Académie des sciences de l'URSS, Paris-Moscou, 1970.
13. M. Shell, *Money, Language and Thought*, Berkeley, University of California Press, 1982. et *Art & Money*, Chicago University Press, 1993.

